

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2014  
AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 168-2009  
SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE**

---

**ATTENDU** qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, un schéma de couverture de risques adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q. c. S-3.4;

**ATTENDU** que le schéma détermine des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles et précisent les actions que les municipalités doivent prendre pour atteindre ces objectifs en intégrant leur plan de mise en œuvre;

**ATTENDU** que la MRC de Memphrémagog doit, dans le respect du plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée sur les codes existants (le chapitre 1 du *Code de construction du Québec* et le *Code national de prévention des incendies*), et à la création des services incendie et permettre l'adoption, par les municipalités, d'un règlement spécifique pour les avertisseurs de fumée;

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, la municipalité a compétence en matière de sécurité et, à cette fin, elle peut adopter des règlements en cette matière, notamment pour mettre en place, organiser et maintenir un service incendie et édicter des normes de sécurité en matière d'incendie;

**ATTENDU** qu'à cette fin, elle peut faire référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 14 avril 2014;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

**D'ADOPTER** le règlement 220-2014 amendant le règlement 168-2009 sur la sécurité incendie afin de modifier l'article 22:

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 22, intitulé «Pénalités et sanctions», du règlement numéro 168-2009 sur la sécurité incendie a été modifié comme suit :

**Pénalités et sanctions**

- 22.1. Toute personne qui agit en contravention du présent Règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent Règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent Règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$)

et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

- 22.2. Toute personne qui agit en contravention à une norme ou à un code édicté dans l'un des documents techniques intégrés au présent Règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à agir en contravention, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

- 22.3. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent Règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1).

- 22.4. Malgré les articles 22.1 et 22.2, toute personne qui contrevient à l'article 15.6, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à contrevenir à cet article ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à contrevenir à cet article, commet une infraction.

En cas de première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive dans les douze mois de la première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et l'amende maximale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive dans les douze mois de la première infraction, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de mille

dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de toute autre récidive dans les douze mois de la première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de toute autre récidive dans les douze mois de la première infraction, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

22.5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

22.6. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Allaire  
Maire

---

Louissette Tremblay  
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	le 14 avril 2014
Adoption du règlement :	le 12 mai 2014
Entrée en vigueur :	le 12 mai 2014
Avis public :	le 27 mai 2014
Affichage :	le 27 mai 2014